

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1130/2016

ATAS/193/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 13 mars 2017**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et  
Georges ZUFFEREY Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 18 mars 2016 ;

Vu le recours du 13 avril 2016 ;

Vu la réponse du 12 mai 2016 ;

Vu la citation des parties aux audiences de comparution personnelle des 13 juin et 22 août 2016, annulées à la demande de la recourante sur la base de certificats médicaux ;

Vu les courriers des 7 septembre, 6 et 28 octobre de la chambre de céans au médecin traitant de la recourante, sollicitant de ce praticien un rapport médical détaillé sur les raisons éventuelles d'une impossibilité de la recourante à comparaître à une audience, tous restés sans réponse ;

Vu le courrier de la chambre de céans à la recourante du 14 novembre 2016 afin qu'elle intervienne auprès de son médecin traitant ;

Attendu qu'à réception de la convocation à l'audience de comparution personnelle fixée au 13 mars 2017, la recourante a adressé à la chambre de céans un courriel du 8 mars 2017 confirmant qu'elle retirait son recours et que de ce fait elle ne comparaitrait pas à l'audience ;

Qu'au vu de ce courriel, non signé, la chambre de céans a invité la recourante à se présenter dès réception au greffe de la juridiction pour signer sa lettre de retrait ;

Qu'en date du 10 mars 2017 la recourante a déposé une lettre de retrait du recours dont le texte reprend le contenu du mail du 8 mars 2017 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le